

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :MCCC1019852C

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/008 du 23 juillet 2010

Archives judiciaires : notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions

Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les Présidents de conseils généraux (archives départementales)

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 113-3, 114 et 114-1, 497 et R. 155 et R. 156,

Suite à la publication de la loi du 15 juillet 2008 modifiant le code du patrimoine et notamment les articles relatifs au régime de communication des archives publiques (art. L. 213-1 et suiv.), plusieurs d'entre vous ont interrogé les Archives de France pour connaître l'interprétation et les modalités d'application du délai fixé au 4° du I de l'article L. 213-2 de ce code. Ce délai est de « soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref ». Ce délai s'applique notamment (c) aux documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions

Afin de connaître l'interprétation juridique de cette notion d'intéressé dans les affaires judiciaires, les Archives de France ont interrogé la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des libertés. Vous trouverez ci-après l'analyse de la Chancellerie sur cette question, ainsi que les conclusions pratiques que l'on peut en tirer dans les services d'archives publics en matière de communication.

1) Analyse

La direction des affaires criminelles et des grâces souligne, à titre liminaire, que la notion d'intéressé n'est pas consacrée par le code de procédure pénale, qui ne vise que les termes de « parties » ou « tiers » à la procédure. On peut citer, à titre d'exemple, l'art. 497 qui prévoit la possibilité pour les parties à la procédure d'interjeter appel d'un jugement rendu en matière

correctionnelle, visant ainsi le prévenu, le ministère public, mais également la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Sous l'acception de « parties à la procédure » sont ainsi associées les personnes suivantes :

- la personne mise en examen, prévenue ou accusée ;
- la victime d'une infraction pénale, qui dispose d'un certain nombre de droits au titre du code de procédure pénale ;
- la partie civile, dès lors que sa constitution est déclarée recevable ;
- la personne qui bénéficie du statut de témoin assisté, dont il titre un certain nombre de droits en vertu de l'article 113-3 du code de procédure pénale et notamment l'accès à la procédure, conformément aux articles 114 et 114-1 du même code.

En outre, les articles R 155 et R 156, relatifs à la communication des pièces de procédure, disposent :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, hors les cas prévus par l'article 114, il peut être délivré *aux parties* (...) » (art. R. 155) ;

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ne peut être délivrée à *un tiers* sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. » (art. R. 156)

En revanche, le simple témoin dans une affaire pénale, tiers par définition, n'a pas accès à la procédure.

Par analogie, en absence de précision par le législateur de la notion d'« intéressé », il semble donc que le (c) du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine renvoie, à la notion de partie au dossier pénal dont il est question.

Par voie de conséquence, lorsque le législateur prévoit que la communication des archives est libre à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, et précise que ce délai est réduit à vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, il apparaît logique de considérer qu'il renvoie à l'hypothèse du décès d'une personne partie au dossier pénal, justifiant ainsi une libre communication plus rapide du dossier, ce qui est conforme à l'esprit de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Il s'agirait donc du décès de la personne mise en examen, prévenue ou accusé, du témoin assisté, de la victime ou encore d'une partie civile régulièrement constituée.

2) Modalités pratiques d'application

Dès publication de la loi du 15 juillet 2008, il vous a été indiqué qu'en cas de délai alternatif de libre communicabilité fondé sur l'hypothèse du décès de l'intéressé, c'était au demandeur de faire la preuve du décès. En l'absence d'information sur la date exacte du décès des parties, dans l'acception définie ci-dessus, il convient d'appliquer le délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du dossier, délai pouvant être allongé à cent ans pour les affaires se rapportant à des mineurs, c'est-à-dire dans lesquelles au moins une personne mineure est « intéressée » ou partie.

Le simple témoin, tiers à la procédure, est couvert quant à lui par le délai applicable aux documents dont la communication « porte atteinte (...) à la protection de la vie privée », soit un

délai de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, conformément au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Il ressort de ce qui précède que, même en cas de décès avéré des parties, le dossier pénal ne pourrait être communiqué qu'à l'échéance du délai de cinquante ans fixé par le législateur au titre de la protection de la vie privée.

Enfin, l'analyse faite par la Chancellerie peut également être étendue aux procès-verbaux d'enquêtes judiciaires, versés par les services régionaux de police judiciaire. Dans ce cas particulier, notamment si le procès-verbal constate le décès de la ou des parties concernées, ainsi que l'absence de tout témoin, ce procès-verbal devient de fait librement communicable à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de sa date d'établissement.

Je vous remercie de prendre connaissance de ces informations. Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera signalée au bureau de l'accès aux archives, chargé du suivi de ces questions.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010



Hervé LEMOINE